



ALLIANCE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS

SYNTHÈSE HISTORIQUE

DU

VÉCU DE L'AAR

PARTIE 1

Par Jacques Guilmain

(Membre de l'association des employés retraités de la ville de Montréal et
membre du conseil d'administration de l'AAR)

**Document déposé à l'assemblée générale de l'AAR
Le 15 octobre 2007**



HISTORIQUE DU VÉCU DE L'ALLIANCE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS Partie 1

| | |
|------------|---|
| 15-12-1998 | <p>Incorporation de l'<i>Alliance des Associations de retraités prestataires des régimes complémentaires de retraite du Québec (AAR)</i>.</p> <p>Objets :</p> <p>Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. promouvoir le regroupement des association de retraités prestataires de régimes complémentaires de retraite du Québec;2. représenter les associations de retraités prestataires de régimes complémentaires de retraite du Québec, membres de l'Alliance, auprès des entreprises, des organismes publics, des gouvernements;3. défendre les droits des associations de retraités prestataires de régimes complémentaires de retraite du Québec, membres de l'Alliance;4. organiser des colloques, séminaires, sessions de formation et d'information et toutes autres manifestations pour atteindre les objectifs de l'Alliance notamment sur la gestion des caisses de retraite, l'indexation des rentes et l'utilisation des surplus;5. sensibiliser les autorités gouvernementales, les administrateurs et dirigeants d'entreprises, les syndicats, les groupes de pression, les médias et le public en général, à reconnaître les droits des retraités prestataires des régimes complémentaires de retraite du Québec. |
|------------|---|

15-05-1999

COLLOQUE

Thème : Pour une gestion partagée des caisses et des régimes complémentaires de retraite.

Objectifs :

- susciter une prise de conscience objective et bien fondée de la situation actuelle et rappeler les droits dont devraient disposer les retraités;
- établir un consensus sur les étapes à franchir pour atteindre les objectifs communs.

Sous-objectifs :

- faire connaître les revendications des retraités;
- rallier les associations de retraités dans une cause commune;
- avoir un effet multiplicateur dans plusieurs secteurs sociaux concernés et intéressés (information et formation) :
- développer un positionnement médiatique favorable à une participation adéquate des retraités à la gestion des caisses de retraite.

Résolutions :

- sensibiliser les retraités et les regrouper pour la défense de leurs droits;
- faire reconnaître les associations de retraités comme étant les représentants légitimes des retraités :
- obtenir que les retraités participent à la gestion de leurs caisses de retraite ainsi qu'à la prise de toutes les décisions qui les concernent.

Conclusions et recommandations :

- En considérant la réponse et la participation et grand nombre des groupes de retraités au colloque du 15 mai, nous recommandons que l'Alliance des Associations de retraités organise des événements de telle nature :
 - Colloques
 - Congrès
 - Séminaires

Participation :

- 250 participants
- 55 associations de retraités

ANNEXE I

ALLIANCE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS PRESTATAIRES DE RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE DU QUÉBEC

Buts de l'Alliance

Sert de véhicule légal à la tenue du colloque

Sert de structure d'accueil aux partenaires-membres

Assure une continuité après colloque pour regrouper les associations intéressées

A.P.R.H.Q. délègue par résolution 3 mandats comme membres administrateurs du CA provisoire, elle prête les fonds de départ et garantit (provisoirement) les engagements financiers de l'Alliance.

Les objets :

Promouvoir le regroupement d'associations de participants prestataires de régimes complémentaires de retraite.

Défendre les droits des participants prestataires de régimes complémentaires de retraite.

Organiser colloques, séminaires, sessions de formation et d'information sur les droits des participants prestataires de régimes complémentaires, notamment mais sans exclusion, sur l'allocation et la gestion du partage des surplus des caisses de retraite.

Sensibiliser les gouvernements, les syndicats, les groupes d'intérêts et le public en général sur la nécessité d'une meilleure protection des droits des participants prestataires de régimes complémentaires notamment, mais sans exclusion sur le partage des surplus, l'indexation des rentes, la reconnaissance des droits légaux des retraités encadrant l'utilisation des excédents d'actifs.

Statut légal :

Organisation sans but lucratif (O.S.B.L.) incorporé le 15 décembre 1998 en vertu de la loi sur les compagnies, partie III.

Administrateurs :

Jean-Louis Comtois, président – Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec
Lucien Parent, président – Association québécoise des retraité(e)s des secteurs publics et parapublic

Guy Huot, président – Association des employés retraités de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal, inc.

| | |
|------------|--|
| 19-01-2000 | <p>ASSEMBLÉE ANNUELLE AAR</p> <p>Président : Jean-Louis Comtois, APRHQ</p> <p>Membership :</p> <p>Décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer un site internet ▪ Chercher un porte-parole connu des médias ▪ L'Alliance présentera un mémoire à la consultation sur l'exploitation des aînés. ▪ Créer un comité des finances pour revoir toute la question des cotisations. <p>Recommandations du comité de formation et de recrutement (CFR)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aviser l'Alliance de la date de tombée du journal de leur association et de faire parvenir à l'Alliance une copie de son journal; ▪ Tenir les réunions de l'Alliance à d'autres endroits que Montréal; ▪ Communiquer les activités de l'Alliance par les journaux locaux et de quartier ▪ Parler le plus possible de l'existence de l'Alliance (du bouche à oreilles) dans nos milieux respectifs. <p>L'assemblée générale accepte le rapport du comité de revendications des droits des retraités (CRDR) intitulé : <i>Position de l'Alliance des Associations des Retraités face à la gestion des caisses et des régimes complémentaires de retraite du Québec.</i></p> |
| 24-02-2000 | <p><i>Position de l'Alliance des Associations des Retraités face à la gestion des caisses et des régimes complémentaires de retraite du Québec.</i></p> <p>Principes généraux :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Une partie du patrimoine accumulé dans les caisses de retraite appartiennent aux employés retraités; b. Une rente de retraite fait partie du salaire gagné; c. Les surplus d'une caisse de retraite font partie des actifs de la caisse et doivent retourner aux participants actifs et retraités ; d. L'employeur est tenu de verser des cotisations à l'intention de ses employés; e. Les associations de retraités sont les représentants légitimes des retraités. <p>Revendications des retraités :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Droit à la gestion b. Indexation des rentes |

| | |
|--|---|
| | <p>c. Partage équitable des surplus</p> <p>Plan d'action :</p> <p>Il est proposé que l'Alliance fasse connaître ses revendications et agisse sur plusieurs fronts et ce, le plus rapidement possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les retraités et les associations de retraités ▪ Les gouvernements ▪ les syndicats et les employeurs ▪ les médias ▪ le public et les organisations intéressés |
|--|---|

| | |
|-------------------|---|
| <p>10-05-2000</p> | <p>Mémoire de l'Alliance présenté à la Commission parlementaire permanente des affaires sociales dans le cadre de l'étude du Projet de loi 102 (« Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite »)</p> <p>1^{ère} partie :</p> <p>L'Alliance expose sa vision d'ensemble des congés de contributions patronaux dans le contexte du Projet de loi 102.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Alliance explique son opposition à l'article 82 qui donne le droit aux employeurs de prendre des congés de contributions unilatéraux sans nécessité d'obtenir le consentement des participants actifs et retraités. ▪ L'Alliance démontre que la philosophie sous-tendant le Projet de loi 102 en matière de congés de contributions patronaux est une rupture avec la politique sociale de retraite du Québec depuis 35 ans. ▪ Le Projet de loi 102 constitue une ingérence inacceptable dans des contrats librement consentis entre majeurs et met au rancart la jurisprudence développée en cette matière par la Cour d'appel du Québec de même que d'importants principes de droit. ▪ En fait, le Projet de loi 102, sous le couvert de la mondialisation de l'économie et sous le prétexte de l'amélioration de la position concurrentielle des entreprises québécoises, décrète une véritable baisse de salaires pour un nombre considérable de participants. ▪ Le Projet de loi 102 ne tient pas compte des risques réels assumés respectivement par les employeurs et les participants dans les régimes de retraite ni des sources réelles des surplus. ▪ Le Projet de loi 102 fait cadeau aux employeurs d'une somme actuelle et future de plusieurs milliards de dollars. <p>2^{ème} partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Alliance émet des commentaires sur les principes énoncés par le Ministre dans le document intitulé « Pour favoriser le développement des régimes privés de retraite... » |
|-------------------|---|

| | |
|--|---|
| | <p>3^{ème} partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Alliance explique sa position sur la place des retraités dans les régimes de retraite. L'Alliance fait valoir que cette place est presque inexistante actuellement et qu'elle est complètement disproportionnée à leur nombre et à leurs crédits de rente. ▪ L'Alliance propose d'amender la Loi RCR de façon à y ajouter un mécanisme pour accorder aux retraités la place qu'ils devraient avoir, notamment en raison du fait qu'une partie des surplus est créée par les rendements excédentaires sur les argents que sont conservés pour eux dans les caisses de retraite. <p>4^{ème} partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Alliance émet ses commentaires sur certaines dispositions spécifiques du Projet de loi 102. <p>5^{ème} partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Alliance présente ses 22 recommandations dont la principale est la suivante : <p style="margin-left: 40px;">QUE l'article 85 du Projet de loi 102 soit retiré, QUE la nécessité ou non de légiférer en matière de congés de contributions patronaux soit réétudiée ET QUE, le cas échéant, un nouveau projet de loi plus soucieux de tenir compte des multiples facettes des congés de contributions soit présenté ultérieurement, PRÉFÉRABLEMENT après une véritable consultation publique.</p> |
|--|---|

| | |
|------------|---|
| 03-05-2001 | <p><u>ASSEMBLÉE ANNUELLE AAR</u></p> <p>Président : Guy Huot, AER-VM Membership : Associations : 43 Membres : 107,000</p> <p>Adoption de Statuts et règlements</p> <p>Sortie du premier numéro de <i>INFO ALLIANCE</i></p> <p>Adoption des <i>Orientations stratégiques (Plan d'action 2001-2002)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toujours soutenues par l'objectif « indexation des prestations de retraite » ▪ Contestation du Projet de loi 102 (Loi modifiant la Loi sur les Régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives. <p>Modification de la Charte : enlever le mot « complémentaire » et de préciser l'Alliance des associations de retraités.</p> |
|------------|---|

| | |
|------------|--|
| 17-05-2001 | <p>Dépôt du projet de loi 193 « Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite »</p> <p>Ce projet de loi vise à permettre, d'une part, aux participants actifs qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail et d'autre part, aux participants non actifs et aux bénéficiaires du régime, de donner leur assentiment à une modification du régime confirmant le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de ses cotisations. La modification proposée doit être soumise aux participants ou bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle ou lors d'une assemblée spéciale convoquée par le Comité de retraite.</p> |
|------------|--|

| | |
|------------|---|
| 27-08-2001 | <p>Conseil d'administration de l'AAR</p> <p><u>Création de 7 comités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité RCR : Régimes complémentaires de retraite • Comité secteur public : Être prêts lors de prochaines négociations dans les secteurs public et parapublic pour faire valoir les revendications de ces retraités. Les Associations réclament l'indexation de leurs rentes et entendent bien se faire entendre tant des autorités gouvernementales, leur ancien employeur, que des centrales syndicales, à qui elles ont payé des cotisations syndicales toute leur vie. • Comité secteur municipal • Comité de développement : Coordonner le recrutement, l'information et la formation tant pour les membres actifs que futurs. • Comité des communications • Comité des statuts et règlements : Revoir notre structure de représentation avec comme objectif d'améliorer notre cohésion et notre participation afin de pouvoir profiter pleinement de tout le potentiel des ressources humaines à l'intérieur de l'Alliance. • |
|------------|---|

| | |
|------------|--|
| 12-09-2001 | <p>INFO ALLIANCE – Numéro spécial : Adoption de la Loi 102</p> <p>Message important à tous les membres de l'Alliance</p> <p>Nous savons tous que malheureusement, la Loi no. 102 a été votée contre notre volonté et au détriment des retraités.</p> <p>En conséquence, après consultation auprès de nos conseillers juridiques, le Conseil d'administration a décidé de CONTESTER CETTE LOI DEVANT LES TRIBUNAUX (intenter un recours) dès qu'un cas concret répondant à certaines conditions nous aura été référé. De plus, le Conseil a décidé de publier un numéro spécial d'Info Alliance pour bien marquer l'importance qu'il accorde à ce dossier. Ces décisions ont été prises à l'unanimité.</p> <p>Nos conseillers juridiques ont identifié <u>trois conditions</u> essentielles pour amorcer avec un minimum de chances de succès la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{ère} condition : une entente doit être intervenue <u>après</u> la mise en vigueur de la Loi, soit le 1^{er} janvier 2001; ▪ 2^{ème} condition : dans sa réglementation, le régime de retraite doit prévoir que les surplus appartiennent aux participants à la <u>terminaison du régime</u>; OU ▪ Est silencieux sur son appartenance (ne le mentionne pas dans les textes); ▪ 3^{ème} condition : il doit y avoir une entente avec un ou des syndicats suivie d'une modification au régime pour permettre de prendre un congé de cotisation et ce, sans le consentement des retraités et sans avantages satisfaisants pour ces derniers; OU ▪ Il n'y a pas de syndicats : le consentement des retraités n'a pas été demandé ou ceux-ci jugent insuffisants les avantages qu'on leur consent. ▪ |
| 28-11-2001 | <p>Assemblée d'information – AAR</p> <p>Nouvelle division du travail pour l'Alliance en 3 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • R.C.R. • Secteur public • Secteur municipal |

| | |
|------------|--|
| 30-04-2002 | <p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AAR</p> <p>Président : Jean Des Trois Maisons, AER-VM</p> <p>Membership : Associations : 50 Membres : 110,000</p> <p>Réforme des structures de représentation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Représentation des régions acceptées ▪ Représentation par secteurs à approfondir avant de prendre une décision. <p>Rapport : secteur public</p> <p>Demandes identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le rétablissement d'une indexation valable pour faire cesser l'appauvrissement des retraités ▪ Que le représentant des bénéficiaires soit choisi par les retraités ▪ Que les services de retenue à la source à la CARRA soient continués pour les membres <p>Rapport du RCR</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi 102 : maintien des revendications ▪ Toujours à la recherche d'un cas type |
|------------|--|

05-09-2002

Décision de la COUR SUPÉRIEURE

ASSOCIATION PROVINCIALE DES RETRAITÉS D'HYDRO-QUÉBEC

c.

HYDRO-QUÉBEC, ès qualités de gestionnaires fiduciaires de la caisse de retraite du Régime de retraite d'Hydro-québec.

En somme, les retraités soumettent qu'ils n'ont pas été consultés ni traités de façon équitable quant à ces attributions du surplus actuariel, malgré que chacune des modifications soit conclue par entente entre l'employeur Hydro-Québec et ses syndicats, et malgré qu'elles soient toutes approuvées sous forme de règlement et décret du lieutenant-gouverneur.

En conclusion, le Tribunal a passé en revue tous les arguments soumis en demande dans une tentative de justifier la réclamation voulant que cette somme de 377,5 millions \$ du surplus actuariel de la caisse de retraite soit attribuée à leur bénéfice. Malgré la sympathie que le Tribunal peut éprouver à l'endroit de retraités qui n'ont aucunement consenti à ou bénéficié des modifications au Régime, le présent recours n'est pas le véhicule approprié pour les satisfaire.

Leur recours aurait peut-être pu avoir une issue différente si les circonstances avaient été autres, c'est-à-dire,

- si les employés retraités avaient contesté les modifications à l'époque ;
- si l'employeur et les syndicats et employés actifs n'avaient pas consenti à toutes les modifications approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- si la majorité des demandeurs, alors actifs, n'avaient pas déjà bénéficié et consenti à ces modifications;
- si le régime était terminé et non pas toujours en cours d'instance;
- si le recours avait été dirigé contre Hydro-Québec en sa qualité d'employeur et pas uniquement en tant que gestionnaire;
- si les employés actifs avaient été mis en cause;
- si la date choisie pour le calcul du surplus actuariel avait été justifiée ou justifiable dans le contexte d'un régime toujours actif;
- s'ils avaient demandé le remboursement à la caisse comme dans l'affaire *Singer* et non pas le retrait de la somme de 377,5 millions \$; et ainsi de suite.

Mais tel n'a pas été le cas.

Enfin, dans les circonstances exceptionnelles du présent recours collectif, qui a déjà été autorisé par le juge Durocher et qui confronte des retraités à leur caisse de retraite valant plusieurs milliards de dollars, le Tribunal exerce sa discrétion en rejetant le recours sans frais. Toutefois, il serait approprié d'ordonner le remboursement à la demanderesse de ses débours, y compris les frais d'expertise, tels qu'établis par les pièces à l'audition, à être payés par la défenderesse Hydro-Québec en sa qualité de gestionnaire à même la caisse de retraite.

| | |
|--------------------------|---|
| <p>12-11-2002</p> | <p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE AAR</p> <p>Président; Jean Des Trois Maisons, AER-VM</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création d'un comité spécial dans le but de faire un plan d'action et d'identifier les moyens à prendre pour le réaliser tout en respectant les décisions des membres en assemblée générale. ▪ Modifications aux Statuts et Règlements; <ul style="list-style-type: none"> ➤ Art. 4.01 Composition <p>Le conseil d'administration est composé de dix-neuf (19) personnes. Le président sortant est désigné d'office avec droit de vote. Douze (12) administrateurs sont élus par les représentants des associations membres en règle à l'assemblée annuelle des membres et les six (6) autres, par les représentants ayant lieu de résidence dans chacune des régions.</p> ➤ Art. 8.01 Composition du comité exécutif <p>Ajouter : f) 2 administrateurs</p> |
|--------------------------|---|

24-01-2003

RÉUNION DU COMITÉ DE SENSIBILISATION ET INTERVENTION

Rencontrer les chefs des 3 principaux partis en liste pour la prochaine élection générale afin d'obtenir la position de chaque parti en regard de nos objectifs, toujours les mêmes, que nous répétons ici :

A. DOSSIER : RETRAITÉ(ES) SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

- Améliorer la formule d'indexation au coût de la vie des retraité(es) des secteurs public et parapublic de façon à rétablir leur pouvoir d'achat;
- Permettre que les retraités(es) soient partie prenante aux décisions dans la gestion de leur régime de retraite et qu'ils aient le pouvoir de désigner des représentants(es) avec droit de vote dans les différents comités.

B. DOSSIER : Loi 102 – Loi amendant la loi sur les régimes complémentaires de retraite (RCR)

- Soutenir les orientations générales des revendications de l'Alliance concernant la Loi des régimes complémentaires de retraite (RCR) en s'engageant à amender la Loi afin de nous permettre d'atteindre nos objectifs, soit :
 - Une participation aux décisions dans la gestion de nos caisses de retraite;
 - Le consentement requis des retraités pour la disposition des surplus excédentaires et par voie de conséquences, voir à la possibilité d'améliorer les bénéfices aux retraités;
 - La possibilité de contester devant les tribunaux une injustice qui serait faite aux participants retraités dans l'utilisation des surplus de leur caisse de retraite.

| | |
|--------------------------|--|
| <p>15-05-2003</p> | <p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – AAR</p> <p>Président : Jean Des Trois Maisons, AER-VM Membership : Associations 39 : Membres 80204</p> <p><u>André Goulet</u> : Plusieurs groupes traitent des problèmes des aînés entre autres les tables de concertation, le groupe des sept. On devrait faire en sorte qu'il y ait concertation entre les groupes et l'Alliance devrait devenir le porte-parole des retraités et aînés du Québec.</p> <p><u>Modifications à la Charte de l'Alliance</u> Nouvelle dénomination sociale : ALLIANCE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS</p> <p><u>Rapport du comité secteur RCR :</u> Recrutement difficile Les coordonnées des associations difficiles à connaître</p> |
|--------------------------|--|

| | |
|------------------------|--|
| <p>16-07-03</p> | <p>SANCTIONS DU PROJET DE LOI NO 1 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal)</p> <p>Ce projet de loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin de permettre à la Ville de Montréal de céder au gouvernement l'Île Notre-Dame, conformément au contrat de ville intervenu en 2003 entre la Ville de Montréal et le gouvernement. Il modifie également la Charte de la Ville de Montréal et diverses autres dispositions législatives afin d'aider la Ville de Montréal relativement à divers régimes de retraite auxquels participent les employés de cette ancienne ville.</p> <p>Le projet de loi modifie de plus la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin de prévoir que les emprunts, faits par les municipalités pour le financement de l'amortissement des déficits actuariels ou de solvabilité exigé par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, n'aient pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.</p> <p>Le projet de loi prévoit également, à l'égard de ces déficits, des mesures temporaires visant à en amoindrir l'impact sur la situation financière des municipalités et des organismes supra municipaux.</p> |
|------------------------|--|

23-02-2004

REPRÉSENTANTS DU SECTEUR PUBLIC DE PARAPUBLIC DE L'AAR

REVENDEICATION NO 1

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU

Que les porte-parole du conseil d'administration de l'AAR soient mandatés pour présenter et déposer, aux centrales syndicales et au gouvernement du Québec, la demande suivante :

Que le Gouvernement du Québec et les parties concernées, rétablissent progressivement l'indexation des pensions des secteurs public et parapublic telle qu'elle était avant 1982 et pour ce faire :

Que dans une première étape pour le rétablissement de la pleine indexation.,

- La partie de rente qui correspond aux années de service accomplies avant le 1 juillet 1982 reste pleinement indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes défini par la Régie des rentes du Québec;
- La partie de rente qui correspond aux années de service accomplies après le 1 juillet 1982 soit indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :

-50 % de taux d'augmentation de l'indice des rentes, ou
- le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3
%

REVENDEICATION NO 2

Que les retraités soient partie prenante aux décisions dans la gestion de leur régime de retraite et qu'ils aient le pouvoir de désigner des représentants avec droit de vote dans les différents comités.

| | |
|-------------------|--|
| 31-03-2004 | <p>RETRAIT DE L'AQRP DE L'ALLIANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ont éprouvé des difficultés croissantes à faire valoir leurs idées (re : FORMULE D'INDEXATION). ▪ L'Alliance n'a pas su développer sa propre argumentation. Elle s'en est complètement remise au contenu des demandes des centrales syndicales, les a faites siennes avec une rigueur et une rigidité sans commune mesure avec l'exercice d'une saine démocratie. Difficile d'exposer et de faire valoir de nouvelles idées dans un tel contexte. |
| 05-05-2004 | <p>Info-Alliance</p> <p>Une nouvelle formule d'indexation proposée comme premier pas vers une pleine indexation stipule que les années avant 1982 doivent, bien sûr, rester indexées à 100% mais toutes les années après 1982 le seraient selon la meilleure des deux formules suivantes : « 50% du taux d'augmentation de l'indice des rentes, ou le taux d'augmentation moins 3%. »</p> |
| 13-05-2004 | <p>Dépôt du projet de loi 195 modifiant la Loi des régimes complémentaires de retraite (RCR)</p> <p>Ce projet de loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de permettre, d'une part, au groupe des participants actifs d'un régime de retraite qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail ou qui ne sont pas liés par un contrat régissant l'utilisation de l'excédent d'actif du régime et, d'autre part, au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires du régime, de donner leur assentiment à une modification du régime confirmant le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de ses cotisations.</p> <p>Le projet de loi prévoit aussi que la modification proposée ne peut recevoir l'assentiment de chacun de ces groupes que lors de l'assemblée annuelle ou lors d'une assemblée spéciale convoquée par le comité de retraite.</p> |
| 31-05-2004 | <p>Nouvelles lettres patentes</p> <p>Conformément aux modifications votées en A.G. le 15-05-2003</p> |

| | |
|--------------------------|--|
| <p>09-06-2004</p> | <p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – AAR</p> <p>Président : Jean Des Trois Maisons, AER-VM Membership : Associations Membres</p> <p><u>COMITÉ RCR ET MUNICIPAL</u></p> <p>Il est résolu que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L’AAR fasse les représentations nécessaires auprès du gouvernement fédéral afin que la loi sur les faillites soit modifiée afin que les rentes de retraités soient garanties à titre de créances privilégiées, 2. Le projet de loi 195 modifiant la loi sur les RCR soit revu afin qu’il soit identique au projet de loi 193 non adopté en 2001, 3. L’AAR effectue les représentations nécessaires auprès du gouvernement du Québec afin que les déficits de solvabilité des régimes de retraite soient remboursés par l’employeur sur une période de 15 ans au lieu de 5 ans comme le prévoit la loi. 4. L’AAR fasse les représentations nécessaires auprès du gouvernement du Québec afin que la loi sur les RCR soit à nouveau modifiée afin : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d’interdire à l’employeur de prendre des congés de cotisation s’il n’y a pas de surplus dans la caisse de retraite ▪ d’obtenir une représentation proportionnelle aux comités de retraite en fonction du nombre de participants actifs vs retraités et bénéficiaires ▪ d’élargir le consentement des retraités entre autre au moment du partage des surplus actuariels ou que les surplus soient distribués à partir du passif actuariel des deux groupes de retraités (actifs et retraités). <p><u>SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC</u></p> <p>Après quelques amendements, le texte préparé par le comité le 23-02-2004, est adopté majoritairement.</p> |
| <p>22-09-2004</p> | <p>MÉMOIRE DE L’AAR RELATIVEMENT AU PROJET DE LOI 195 INTITULÉ « LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE »</p> <p>L’AAR appuie le projet de loi 195 parce que celui-ci reconnaît les retraités comme un groupe de participants à part entière dans un régime de retraite. Ce projet de loi est conforme aux règles de droit et d’équité les plus fondamentales. Même si l’AAR aurait préféré le projet initial (projet de loi 193), elle reconnaît que le projet de loi 195 est un pas extrêmement important dans la bonne direction.</p> |

| | |
|------------|-------------------------------|
| 21-04-2005 | ADOPTION DU PROJET DE LOI 195 |
|------------|-------------------------------|

| | |
|------------|--|
| 14-06-2005 | <p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – AAR</p> <p>Président : André Goulet, AREQ Membership : Associations 37 Membres 67060</p> <p><u>DISCOUR PRONONCÉ DEVANT LE BUREAU DU PREMIER MINISTRE CHAREST À SHERBROOKE.</u></p> <p>Nous inscrivant dans la volonté du Ministre Gauthrin, nous vous demandons d'apporter à court terme de nouvelles modifications à la loi sur les Régimes complémentaires de retraite afin de permettre aux retraités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'être mieux représentés au sein des comités de retraite 2. d'obtenir leur juste part des surplus actuariels au moment de la distribution de ces mêmes surplus 3. d'empêcher que l'employeur puisse conclure des ententes particulières avec les employés syndiqués qui auraient pour effet de grever les surplus actuariels appartenant aux retraités 4. d'obtenir l'assentiment d'une majorité de retraités advenant fusion ou scission des fonds de pension actuels 5. de reconnaître officiellement les associations de retraités comme étant les porte parole officiels de ces derniers auprès des employeurs et de la Régie des Rentes du Québec en matière de régime de retraite. <p>RÉSOLUTIONS :</p> <p><u>Secteurs public et parapublic.</u></p> <p>« Que l'Alliance travaille en concertation avec les autres organismes d'âinés à la réalisation des États généraux des âinés, annoncés par le gouvernement. »</p> <p><u>Secteurs RCR et municipal.</u></p> <p>Il est résolu de demander au gouvernement du Québec de modifier la loi RCR de façon à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ...accorder aux retraités une représentation juste et équitable sur les comités de retraite. Cette représentation devrait refléter le plus fidèlement possible l'importance du passif actuariel des retraités dans le régime auquel ils appartiennent. 2. ...ce que les surplus libres générés par le passif actuariel des retraités dans un régime de retraite leur soient distribués en toute justice et équité et que les retraités aient aussi la possibilité de créer une réserve à même desdits surplus libres et d'utiliser par la suite cette réserve selon leurs besoins, par exemple, pourvoir à l'indexation de leur rente lorsque celle-ci n'est pas déjà garantie par le régime auquel ils appartiennent. |
|------------|--|

| | |
|--|---|
| | <ol style="list-style-type: none"> 3. ...interdire à l'employeur toute entente avec un ou les syndicats, ou avec toute autre partie qui pourrait grever la partie des surplus libres d'un régime attribuable au passif actuariel des retraités. 4. ...obliger un employeur qui désire fusionner ou scinder un ou des régimes de retraite à obtenir l'assentiment d'une majorité des retraités pour réaliser son projet. 5. ...ce que les associations de retraités regroupant des participants à un régime de retraite soient reconnus comme les seuls porte-parole officiels des participants retraités à ce régime auprès de l'employeur et de la Régie des Rentes du Québec pour toute matière qui concerne ledit régime de retraite. <p>Il est résolu de demander au gouvernement du Québec l'établissement d'un fonds de garantie des rentes de retraite en cas de faillite ou d'utilisation de la loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies semblables à ceux existants en Ontario et en Nouvelle-Écosse.</p> <p>Il est résolu de demander au gouvernement fédéral de modifier la loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies de façon à interdire la cessation des contributions au régime de retraite par les compagnies en difficulté financière et de modifier la loi de la faillite de façon à donner la priorité ou une garantie au déficit d'un régime de retraite.</p> |
|--|---|

| | |
|--------------------------|---|
| <p>14-11-2005</p> | <p><u>PRÉSENTATION D'UN RAPPORT PAR LES CONSEILLERS CTG INC.</u></p> <p><u>« Création d'une caisse distincte pour les retraités du RREGOP »</u></p> <p>CONCLUSION :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aucun avantage évident et certain pour les retraités 2. Risquerait de réduire, dans les faits, la capitalisation globale du RREGOP 3. rendrait confus et plus complexe le débat du financement et du partage des excédents du RREGOP 4. Ne peut être compris comme érigeant un mûr entre les intérêts des participants actifs et ceux des retraités en matière de partage des excédents 5. Aucun ajout à la richesse collective ne pourrait émaner de la création éventuelle d'une caisse distincte pour les retraités. Il en résulterait un partage différent du risque et du financement entre les participants actifs, le gouvernement et les retraités, mais globalement ceci ne pourrait résulter en une richesse collective plus grande. |
|--------------------------|---|

| | |
|--------------------------|--|
| <p>09-02-2006</p> | <p><u>REPRÉSENTATIONS DE L’AAR À LA R.R.Q.</u> Audition concernant ses recommandations sur le financement des régimes complémentaires de retraite</p> <p>Les suggestions des représentants des retraités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Répartition des surplus en fonction du passif actuariel des participants actifs et retraités 2. Que les comités de retraite agissent comme fiduciaires dans la gestion des fonds de retraite et que l’actuaire au régime soit nommé par la fiducie 3. Que la représentation des retraités aux comités de retraite soit proportionnelle au passif actuariel de chacun des groupes de participants actifs et actifs. |
| <p>06-04-2006</p> | <p><u>LETTRÉ DE Me RIVEST ÉTABLISSANT UN ORDRE PRIORITAIRE CONCERNANT CERTAINES PROPOSITIONS FAITES À LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Protection de la rente de retraite <ul style="list-style-type: none"> -Au niveau provincial, l’AAR pourrait faire des pressions pour qu’un fond de garantie soit établi. J’attire votre attention sur le Projet de loi 194 déposé le 28-03-2006. -Au niveau fédéral, la Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnie a été modifiée et elle est présentement pendante devant le Sénat. Il serait très urgent que des représentations soient faites aux membres du Sénat pour que les déficits des caisses de retraite soient prioritaires dans l’ordre de collation du paiement des dettes. 2. La reconnaissance des Associations de retraités comme les seuls porte-parole des participants retraités à un régime de retraite auprès de l’employeur ou de la Régie des rentes du Québec. 3. Le problème du partage des surplus devra se régler législativement. Ainsi, il faudrait faire inclure dans la loi des dispositions sur le partage. L’approche par la quelle les surplus générés par la passif actuariel des retraités devraient leur être attribués est très équitable 4. Il est souhaitable que la représentation des retraités soit comparable à l’importance de leur passif actuariel dans un régime donné. De plus, puisqu’ils seraient minoritaires au niveau du comité de retraite, la solution réside plutôt dans une demande pour que les comités de retraite soient paritaires ou siègeraient un nombre égal de représentants de l’employeur et de représentants des participants. Dans un tel cas, la représentation selon l’importance du passif actuariel prendrait tout son sens. 5. Éventuellement, il pourrait être intéressant de faire certaines propositions pour soumettre les fusions ou les scissions au vote des retraités de façon à empêcher un employeur d’utiliser les surplus à son bénéfice. |

| | |
|------------|---|
| 18-04-2006 | <p>DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION</p> <p>Opinion légale de LAVERY, DE BILLY</p> <p>Conclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous sommes d'opinion que juridiquement, et en vertu de la Loi sur l'accès, vous pouvez obtenir une copie de la liste avec le nom des employés de la Ville et leur date de retraite, puisque ces renseignements ont un caractère public. • Par contre, vous ne pouvez obtenir leurs adresses personnelles s'ils n'ont pas consenti à ce que cette information vous soit transmise. • Finalement, vous pouvez également obtenir la liste des employés décédés. |
|------------|---|

| | |
|------------|--|
| 10-05-2006 | <p><u>RAPPORT D'UN COMITÉ D'EXPERTS À LA R.R.Q.</u></p> <p>RÔLE DES COMITÉS DE RETRAITE DANS LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES ET SURVEILLANCE DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC</p> <p>RÔLE DES COMITÉS DE RETRAITE</p> <p>Responsabilité des membres de comités de retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctions du comité de retraite ▪ Responsabilité des membres du comité de retraite ▪ Fonctionnement des comités de retraite ▪ Composition des comités de retraite <p>Règles particulières pour les régimes à cotisation déterminée</p> <p>Assurance responsabilité</p> <p>SURVEILLANCE DE LA RÉGIE DES RENTES</p> <p>Surveillance de la gouvernance</p> <p>Surveillance des normes subjectives</p> <p>Déclaration annuelle de renseignements</p> <p>Rencontre sur place</p> |
|------------|--|

| | |
|------------|--|
| 08-06-2006 | <p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – AAR</p> <p>Président : André Goulet, AREQ</p> <p>Membership :</p> |
|------------|--|

| | |
|-------------------|---|
| 13-06-2006 | <p>DÉPÔT DU PROJET DE LOI 27 MODIFIANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA CARRA</p> <p>Ce projet de loi modifie les règles de gouvernance de la CARRA par l'ajout d'un conseil d'administration et de 3 comités, et par des précisions apportées à certaines fonctions de ce conseil d'administration.</p> <p>Ce projet de loi modifie aussi les responsabilités des comités de retraite et surtout leur composition</p> |
| 23-06-2006 | <p>Communiqué de presse de l'AAR</p> <p>L'AAR dit « OUI » au projet surtout à cause de la modification sur la composition des comités de retraite.</p> |
| 14-06-2006 | <p>DÉPÔT DU PROJET DE LOI 30 SUR LE FINANCEMENT ET LA GOUVERNANCE DES RÉGIMES DE RETRAITE</p> <p>Ce projet de loi vise d'abord à améliorer le provisionnement des caisses de retraite de façon à sécuriser les rentes des participants et des bénéficiaires. Il vise également à améliorer la gouvernance de régimes de retraite et à préciser l'étendue de la responsabilité des membres de comités de retraite et des autres intervenants dans l'administration de régimes de retraite.</p> |
| 19-09-2006 | <p>Mémoire de l'AAR préparé par Me. Rivest</p> <p>L'AAR appuie le projet de loi 30 dans son ensemble parce que la Ministre a retenu la revendication principale des retraités qui était de pouvoir bénéficier des utilisations de surplus lors des améliorations apportées à un régime de retraite en cours de régime. Dans ce contexte, le projet de loi 30 est équilibré à l'égard des intérêts des trois parties (actifs, retraités et employeur). L'AAR souhaite ardemment que le projet de loi soit approuvé par tous les partis politiques à l'Assemblée nationale.</p> |
| 01-12-2006 | <p>Réunion du CA.-AAR</p> <p>Président : André Goulet, AREQ Membership : Associations 35 Membres 73000</p> |

| | |
|-------------------|--|
| 13-12-2006 | SANCTION DU PROJET DE LOI 30 Cette Loi devrait avoir des effets sur tout régime de retraite ayant des participants au Québec. À compter de son adoption, le Projet de loi 30 impose à tous les comités de retraite de nouvelles normes de gouvernance, qui affecteront profondément tant leur mode d'administration que la responsabilité de leurs membres. De plus, à compter du 1 ^{er} janvier 2010, les normes de financement pour les régimes à prestations déterminées seront substantiellement modifiées. Enfin, le Projet de loi 30 modifiera les rapports collectifs entre l'employeur et les participants, actifs et retraités, lorsqu'il sera question de financer des modifications à même l'excédent d'actif. |
|-------------------|--|